



Arrêt

**n° 179 867 du 20 décembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 28 avril 2015, « accompagné d'une décision de maintien dans un lieu déterminé ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°154 849, rendu, le 20 octobre 2015, sous le bénéfice de l'extrême d'urgence.

Vu l'arrêt interlocutoire n°169 414, rendu, le 9 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M DERENNE *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. En termes de requête, la partie requérante indique que le recours vise, notamment, « une décision de maintien dans un lieu déterminé ».

Or, force est de constater que le Conseil n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté. Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est en effet pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux. En vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la décision attaquée, selon lequel cette décision « est susceptible d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, lequel doit être introduit par requête à la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel du lieu de la résidence de l'intéressé(e) dans le Royaume ou du lieu où il (elle) a été trouvé(e) [...] ».

Le recours est par conséquent irrecevable, en ce qu'il vise une décision de maintien dans un lieu déterminé, prise à l'encontre du requérant.

2. A l'audience du 3 décembre 2015, dans une autre affaire relative au requérant, la partie requérante a déclaré que celui-ci a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, le 25 novembre 2015.

Il ressort des informations communiquées ultérieurement au Conseil, que le requérant a, de ce fait, été mis en possession d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 26quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

3. Interrogée sur le motif indiqué dans l'arrêt interlocutoire n°169 414 pris, le 9 juin 2016, dans la même affaire, la partie requérante convient que le recours n'a plus d'objet, s'il doit être considéré que l'acte attaqué a été implicitement retiré par la délivrance du document susmentionné, au requérant. La partie défenderesse conteste ce point de vue, et se réfère à l'arrêt C-601/15, rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne, le 15 février 2016.

4. Le Conseil estime qu'au vu du raisonnement, développé par le Conseil d'Etat dans l'ordonnance de non admissibilité d'un recours en cassation, n° 11.758, prononcée le 28 janvier 2016, auquel il se rallie, il doit être considéré que la délivrance au requérant du document conforme au modèle figurant à l'annexe 26 quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, à la suite de l'introduction d'une demande d'asile, implique le retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

Quant à l'arrêt C-601/15 du 15 février 2016 de la Cour de Justice de l'Union européenne, dont la partie défenderesse se prévaut, le Conseil observe qu'il a été rendu dans une affaire dont les caractéristiques diffèrent considérablement de la présente, s'agissant d'un étranger condamné pénalement à plusieurs reprises et qui, suite à sa quatrième demande d'asile, s'est vu placé en rétention administrative dans un objectif de protection de l'ordre public de l'Etat concerné. Si, dans ces circonstances, après avoir relevé que la juridiction de renvoi décrétrait, de manière jurisprudentielle, la caducité d'une mesure d'éloignement dès l'introduction d'une demande d'asile, la Cour a entendu rappeler que « l'obligation imposée aux États membres par l'article 8 de [la directive 2008/115] de procéder, dans les hypothèses visées au paragraphe 1 de cet article, à l'éloignement doit être remplie

dans les meilleurs délais (voir, en ce sens, arrêt Achughbabian, C-329/11, EU:C:2011:807, points 43 et 45). Or, cette obligation ne serait pas respectée si l'éloignement se trouvait retardé en raison du fait que, après le rejet en première instance de la demande de protection internationale, une procédure telle que celle décrite au point précédent doit être reprise non au stade où elle a été interrompue, mais à son début » (§ 76 de l'arrêt susmentionné), le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse reste totalement en défaut de démontrer la comparabilité des données de fait et de droit de cette affaire avec celle du requérant et, partant, la pertinence de l'enseignement de jurisprudence susmentionné, en l'espèce.

5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le recours n'a plus objet et, est partant, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS